

Darius législateur et les sages de l'Égypte : un addendum au Livre des Ordonnances

- avec une planche -

« Un témoignage, ce n'est qu'un témoin. Deux témoignages, c'est l'Histoire. »

André Malraux¹

Par Damien AGUT-LABORDERE

Chargé de conférences à la IV^e section de l'EPHE

Depuis le début de ces discussions, nous avons envisagé la problématique des rapports entre les élites et le pouvoir en Égypte ancienne à travers les situations variées que nous propose l'histoire de ce pays. Il me revient de reprendre ce problème au moment où l'Égypte était une province de l'Empire achéménide.

Le lien entre les élites égyptiennes et le pouvoir impérial achéménide a été au cœur des pénétrantes analyses de Posener sur la première domination perse². Son étude de la statue d'Oudjahorresné, conservée au Musée du Vatican, a montré la manière dont Cambyse eut recours à une partie des élites égyptiennes pour asseoir son autorité sur l'Égypte³. C'est dans ce cadre que son successeur, Darius I^{er}, aurait demandé aux sages d'Égypte d'élaborer un digeste du droit égyptien⁴.

¹ Cité par Alain Peyrefitte, *C'était de Gaule*, I, Paris, 1994, p. 19.

² G. Posener, *La première domination perse en Égypte, recueil d'inscriptions hiéroglyphiques* (BdE 11), Le Caire, 1936, p. 95.

³ P. Briant, *Histoire de l'Empire perse*, Paris, 1996, p. 68-72.

⁴ C'est avec raison que Donald B. Redford critique l'emploi du terme de codification pour décrire le travail entrepris sur le droit égyptien sous le règne de Darius I^{er}. Il argue notamment du fait que l'Égypte saïte disposait à la fois d'un système juridique extrêmement élaboré ainsi que d'une méthode perfectionnée de classification des archives. Il est ainsi peu probable que les rois saïtes aient attendu les Perses pour élaborer un ou plusieurs recueils juridiques ; D. B. Redford, « The So-Called "Codification" of Egyptian Law under Darius I » dans J. W.

Jusqu'au début du XX^e siècle, nous connaissions cette facette du règne uniquement par un passage de l'œuvre de Diodore de Sicile. Le pharaon perse figurait en effet dans sa liste des six rois législateurs.

« Le sixième à s'intéresser aux lois des Egyptiens fut Darius, le père de Xerxès ; haïssant la violation des lois dont s'était rendu coupable Cambyse, son prédécesseur au trône, envers les sanctuaires d'Égypte, il aspira à mener une existence modérée et pleine de piété. De ce fait, il fréquenta les prêtres d'Égypte et fut introduit dans la connaissance de la théologie et des actions consignées dans les livres sacrés. Il y releva la magnanimité des rois antiques et leur dévouement à leurs sujets, et il imita leur conduite ; cela lui valut une telle considération qu'il fut le seul de tous les rois à être appelé dieu de son vivant par les Égyptiens et qu'à sa mort, il obtint les honneurs qui l'égalaient aux rois qui avaient gouverné dans l'Antiquité l'Égypte en parfait accord avec les règles. » (Diodore de Sicile XCV, 4-5, *La naissance des dieux et des hommes*, trad. M. Casevitz, Les Belles Lettres, 1991, p. 114)

1. Le Livre des ordonnances et son addendum

Cet aspect du règne de Darius a été confirmé au début du siècle dernier grâce à l'édition que W. Spiegelberg fit d'un texte se trouvant au verso du *P. Bn Égypte 215*, un document démotique d'origine memphite de la fin du IV^e siècle ou du début du III^e siècle avant notre ère⁵. Au recto, se trouve la fameuse *Chronique démotique*, texte oraculaire touchant à l'histoire égyptienne entre les deux dominations perses⁶, au verso, cinq petits textes, deux littéraires et trois de nature juridique. Les textes juridiques sont écrits de la main du même scribe et occupent la partie droite du papyrus. Le premier est un règlement, malheureusement très incomplet, touchant à la conduite à tenir face à un prêtre malade. Le deuxième est la copie d'une introduction à un recueil de textes juridiques. Le dernier de ces documents occupe la troisième colonne, il s'agit d'une copie partielle du fameux décret de

Watts (ed), *Persia and Torah. The Theory of Imperial Authorization of the Pentateuch*, Atlanta, 2001, p. 135-159. Il faut toutefois se garder de réduire le travail entrepris sous Darius à une simple traduction en araméen des lois égyptiennes. Il est en effet certain -comme nous le verrons par la suite- que l'élaboration de ce digeste a été accompagnée d'un travail de sélection, voire de réécriture, aboutissant à une modification *de facto* du droit égyptien.

⁵ W. Spiegelberg, *Die sogenannte Demotische Chronik der Pap. 215 des Bibliothèque Nationale zu Paris nebst den auf der Rückseite des Papyrus stehenden Texten* (Dem. Stud. 7), Leipzig, 1914, p. 25.

⁶ S. L. Lippert, « Komplexe Wortspiele in der Demotischen Chronik und im Mythos von Sonnenaugen », *Enchoria* 27 (2001), p. 88-100 ; H. Felber, « Die demotische Chronik » dans A. Blasius und B. U. Schipper (Hrsg), *Apokalyptik und Ägypten. Eine kritische Analyse der relevanten Texte aus dem griechisch-römischen Ägypten* (OLA 107), Leuven Paris Sterling, 2002, p. 65-111.

Cambyse par lequel le conquérant de l'Égypte a modifié le régime des donations de la couronne aux temples⁷.

Le deuxième de ces textes vient appuyer le passage de Diodore. Ce prologue narre en effet la manière dont le *dm^c n wṯ*, le *Livre des Ordonnances*⁸, a été rédigé par les sages de l'Égypte⁹ sous le règne de Darius.

(6) n3 mdt i.ir ḥpr m-s3 n3 nty sh r p3 dm^c n wṯ t3y n ḥ.t-sp 44 n Pr-^c3 ^c. w. s. T^ch-ms
^c. w. s. (7) r hn p3 hrw r [ir] Kbd ḥry Kmt n-im=f

(6) « Les mesures qui ont été promulguées après ce qui est écrit dans le *Livre des Ordonnances*, de l'an 44 du pharaon v. p. s. Amasis v. p. s. (7) jusqu'à la période¹⁰ où Cambyse [fut] le souverain en Égypte. »

L'expression *ḥpr m-s3* est sans ambiguïté¹¹ : il ne s'agit pas du titre du *Livre des ordonnances* mais de celui d'un addendum rassemblant des textes législatifs promulgués après l'an 44 d'Amasis, peut-être sous l'éphémère Psammétique III et, assurément, sous Cambyse. Ce point est confirmé par le fait que, à la colonne suivante, se trouve justement le texte du fameux décret pris par ce roi. Ces deux documents sont donc dépendants l'un de l'autre : le premier constitue le préambule d'un recueil de textes juridiques dont le second faisait partie.

⁷ D. Agut-Labordère, « Le sens du Décret de Cambyse », *Transeuphratène* 29 (2005), p. 9-15.

⁸ Spiegelberg avait proposé « Zahlungsbuch » en traduisant *wṯ* par « zahlen ». Il est maintenant admis qu'il convient de donner à ce terme un sens juridique : « ordonnance », « décret ». P. Grandet, *Le Grand Papyrus Harris*, II (BdE 109/2), Le Caire, 1994, p. 30-31 consacre une note substantielle à cette notion et insiste sur le fait que : « Les décrets égyptiens (*wṯ*) étaient réputés avoir pour origine une déclaration verbale du roi (ou d'une divinité) en présence de témoins. » Il est vrai que dans ce passage, comme dans le décret de Cambyse, les paroles royales sont rapportées directement.

⁹ On trouvera une traduction française par D. Devauchelle, « Le sentiment anti-perses chez les anciens Égyptiens », *Transeuphratène* 9 (1995), p. 67-80, voir p. 74-75. E. Meyer, « Ägyptische Dokumente aus der Perserzeit » dans *Sitz. Der Königlich Preussischen Akademie der Wissenschaften* 16 (1915), p. 287-311 ; N. J. Reich, « The Codification of the Egyptian Laws by Darius and The Origin of the "Demotic Chronicle" », *Mizraim* 1 (1933), p. 178-185 ; G. Posener, *La première domination perse*, p. 175-176 ; G. C. Cameron, « Darius, Egypt and the "lands beyond the Sea" », *JNES* 2 (1943), p. 307-313 ; E. Bresciani, « La satrapia d'Egitto » dans *Studi Classici e Orientali* VII, Pisa, 1958, p. 132-188, spéc. p. 153-156 ; ead. « Egypt, Persian satrapy » dans *Cambridge History of Judaism*, 1984, p. 358-371 ; ead., « The Persian occupation of Egypt » dans *Cambridge History of Iran*, II, 1985, p. 502-528 ; P. Briant, « Ethnoclasse dominante et populations soumises : le cas de l'Égypte » dans *Achaemenid History III. Method and Theory*, Leiden, 1985, p. 137-173 ; E. Bresciani, « Cambyse, Darius I^{er} et les temples égyptiens » dans B. Menu (éd.), *Égypte pharaonique : pouvoir et société, Méditerranées* 6/7 (1996), p. 103-113 ; P. Briant, *Histoire de l'Empire perse*, p. 490.

¹⁰ *hrw*, *Wb.* II, 499, II « Tag als Zeitabschnitt ».

¹¹ La forme *ḥpr m-s3* est recensée dans le *Dem. Gl.* 355 (« hinter jemd. Sein »). Dans la *Chronique démotique*, cette expression traduit le passage d'un souverain à un autre. *P. Bn.* Égypte 215, 3. 20 : *p3 ḥry mh-2 i-ir ḥpr m-s3 n3 Mti dd Pr-^c3 N3y=f-^cw-rwt* : « Le second prince qui advint après les Mèdes, c'est-à-dire le pharaon Néphéritès. » Spiegelberg, *Die sogennante demotische Chronik*, p. 78, n° 216.

Ceci implique que Darius fit rédiger au moins deux documents juridiques pour la satrapie d'Égypte :

-le *Livre des ordonnances* qui rassemble des textes allant des origines à la mort d'Amasis.

-un addendum à ce texte qui le complète avec les actes pris sous Cambyse.

On peut alors s'interroger sur le sens de cette rédaction en deux temps.

2. Darius et le *Livre des Ordonnances*

(7) mwt=f ḥr p3 tmy (lw) bw-ir-tw=f pḥ p3y=f tš (8) ir Try3wš [^c. w. s.] sdm n=f [ḥry].w n p3 t3 dr=f (r-)db3 p3y=f mnḥ-(n)-ḥ3(ty) hb=f (r) Kmt (9) p3y=f ḥštrpn n ḥ3.t-sp 3.t dd my in=w n=y n3 rmt.w-rḥ.w [] ḥn (10) n3 rmt.w-ḥnḥn n3 w3b.w n3 sh.w (n) Kmt nty ... n-im=s (n) w^c sp dd my sh=w p3 hp (n) Kmt t3 ḥ3.t (11) r-hn ḥ3.t-sp 44 n Pr-^{c3} ^c. w. s. T^cḥ-ms ^c. w. s. p3 hp [Pr-]^{c3} ^c. w. s. n3 irp.w p3 mš^c <my > in=w s (12) r-b-n3y in[=w] s sh=w s (r) w^c dm^c r-hn ḥ3.t-sp 19

« Il (=Cambyse) mourut sur la route¹² avant qu'il ait pu atteindre son pays. (8) (Puis), Darius [v. p. s.] se fit obéir [des princes] de la terre entière grâce à son excellence de cœur¹³. Il écrivit en Egypte (9) à son satrape en l'an 3 en disant :

« Fais mander auprès de moi les sages [] parmi (10) les hommes de guerre, les prêtres, les scribes d'Égypte qui ... ensemble. Qu'ils écrivent la loi de l'Égypte du début (11) jusqu'à l'an 44 du pharaon v. p. s. Amasis v. p. s. la loi du roi v. p. s. , des temples et du peuple (et) <que> l'on apporte cela (12) ici. »

[On] apporta cela. On l'écrivit (sur) un papyrus jusqu'en l'an 19. »

Au début de l'année 522 Cambyse doit quitter précipitamment l'Égypte pour mettre un terme au complot mené par son frère Bardiya¹⁴. Il serait mort « sur le chemin » du retour. Cette proposition de lecture confirme ce que l'on sait par Hérodote (III. 64-66) : blessé par sa

¹² La graphie que Spiegelberg a translittéré ḥr p3 tmiw « auf der Matte » est problématique. Il rapproche, sans certitude, la forme tmiw et le copte τμη « natte » (W. Spiegelberg, *Die sogenannte Demotische Chronik*, p. 32, note 1). Sethe lui avait suggéré de lire ḥr p3 myt « sur le chemin », mais la lecture lui avait paru improbable. Peut être faut-il revenir à cette solution, en supposant qu'il y ait eu une confusion phonétique entre le mot myt « chemin » et celui qui est écrit ici tmy « ville » ?

¹³ Mnḥ-ḥ3ty est la version démotique de mnḥ-ib, nom d'Horus de Darius qui nous est connu par une inscription dans le temple d'Amon à Hibis à Kharga ; J. M. Serrano-Delgado, « La titulatura de los faraones persas » dans J. Cervellò Autuori et A. J. Quevedo Álvarez, ... *Ir a buscar leña. Estudios dedicados al Prof. Jesús Lòpez*, Barcelona, 2001, *A-AES-2*, p. 175-184, voir p. 179-180.

¹⁴ P. Briant, *Histoire de l'Empire perse*, p. 113-115.

propre lance suite à une maladresse en montant à cheval, Cambyse serait mort de la gangrène sur le chemin de la Perse à Ecbatane en Syrie¹⁵.

A la suite d'une lutte longue et âpre, un noble perse de haut rang, Darius, prend le contrôle de l'empire et ramène le calme dans les provinces qui s'étaient rebellées¹⁶. Cette lutte, le texte démotique la résume de manière lapidaire. Les troubles ont occupé les deux premières années du règne de Darius. Cette période d'installation du nouveau pouvoir se clôt en effet en 520 par la mise à mort d'Atamaita, le dernier chef rebelle élamite¹⁷.

Selon le texte démotique, c'est en l'an 3 (519), juste après la fin de ces troubles, que Darius ordonne au satrape de lui envoyer les sages de l'Égypte. Le fruit des travaux de cette commission d'experts égyptiens est sans aucun doute le fameux *Livre des ordonnances*.

Le contexte politique de la prise de pouvoir de Darius permet de comprendre la raison pour laquelle il n'a pas jugé utile d'intégrer le décret de Cambyse au *Livre des ordonnances*. En effet, le début de son règne a été houleux. Le nouveau Grand roi dut faire face à des fronts multiples pendant plus de deux ans. Dans l'inscription qu'il a fait graver sur les falaises de Béhistoun, il donne la liste de neuf pays qui se dressèrent contre son autorité toute neuve. L'Égypte fait bien partie de ces territoires rebelles mais Darius se montre peu disert à son sujet. On peut supposer que c'est le gouverneur/satrape Aryandès, nommé par Cambyse, qui s'est chargé d'y rétablir l'ordre sans que le Grand roi ait eu à intervenir personnellement¹⁸. À l'issue de la crise, Darius a certainement voulu apaiser la situation dans les provinces. Mais la création d'un recueil juridique pour l'administration en l'Égypte était propice à relancer les querelles, surtout s'il s'agissait d'y entériner les restrictions voulues par Cambyse à l'égard des temples. Ainsi, est-ce bien sagement que Darius a arrêté la compilation à la fin du règne d'Amasis, supprimant de fait le contesté décret de Cambyse. C'est peut être à cette abrogation que se réfère le texte de Diodore cité plus haut lorsqu'il est question de la haine que vouait Darius « aux violations des lois dont s'était rendu coupable Cambyse, son prédécesseur au trône envers les sanctuaires de l'Égypte. »

Selon le texte démotique, le travail des sages touche à sa fin en l'an 19 (503). A cette date, le *Codex darianus* est donc achevé. Les membres de la commission ont dû pouvoir retourner vers la vallée du Nil¹⁹.

¹⁵ P. Briant, *Histoire de l'Empire perse*, p. 109 ; E. Cruz-Uribe, « The Invasion of Egypt by Cambyses », *Transeuphratène* 25, 2003, p. 9-60.

¹⁶ Sur le déroulement de cette crise, on lira l'analyse de P. Briant, *Histoire de l'Empire perse*, p. 109-135.

¹⁷ P. Briant, *Histoire de l'Empire perse*, p. 138.

¹⁸ P. Briant, *Histoire de l'Empire perse*, p. 128.

¹⁹ G. Posener, *La première domination perse en Égypte*, p. 175-176 suggère qu'Udjahorresné faisait partie de la commission des « sages ». La lecture de la partie E de l'inscription biographique qui se trouve sur la statue naophore Vatican 156 montre qu'il s'est bien rendu en Elam en compagnie de Darius et qu'il en est revenu sur

3. Darius et l'addendum au Livre des Ordonnances

La fin du texte semble concerner spécifiquement la rédaction de l'addendum mais elle est extrêmement abîmée. La première partie de la première phrase demeure obscure mais il est possible de proposer une nouvelle lecture pour la seconde partie. On peut pour cela s'appuyer sur la nouvelle photographie qui accompagne cet article.

(12) [p3 hp] (n) Kmt (r-)wn-n3w ... (13) n ipt [...] iy n=w (n) ḥ3.t-sp 27 sh=f n3 mdt r-
ḥr n3 ḥw.t-ntr(.w) (n) p3 smt (14) p3 hp (n) Kmt sh=w ḥ.t [r] dm^c (n) sh 'Išr sh š^{ct}

« [La loi] de l'Égypte que ... était (13) dans ...²⁰ [...] venir à eux, (en) l'an 27, ils²¹ mirent par écrit les mesures contre²² les temples²³ à la manière de²⁴ (14) la loi (d')Égypte. Ils écrivirent une copie [sur] un papyrus (en) araméen et en écriture documentaire. »


Ainsi, en l'an 27 (495), huit ans après la fin des travaux de la commission, d'autres mesures semblent avoir été ajoutées au recueil des lois égyptiennes. On songe ici évidemment à l'addendum dont la ligne 6 nous avait permis de deviner l'existence. La mention de « mesures contre des temples » fait bien évidemment songer au décret de Cambyse.

Ainsi, après avoir fait rédiger un recueil jurisprudentiel excluant les mesures de Cambyse, Darius a, quelques années plus tard, demandé à ce que les mesures de son prédécesseur soient intégrées au droit. Ici encore, le contexte de l'histoire impériale permet de comprendre le sens de la mesure. En 495, contrairement au début de son règne, le pouvoir de Darius est solidement assis. Il a donc beaucoup moins à craindre des éventuels mouvements que fera naître le retour des mesures impopulaires de son prédécesseur. Ainsi, tant que son pouvoir

ordre du roi pour remettre en état la Maison de vie de Saïs (G. Posener, *La première domination perse en Égypte*, p. 21-25 ; P. Briant, *Histoire de l'Empire perse*, p. 489-490). Mais il n'est pas fait mention d'une participation à un rassemblement de « savants » égyptiens.

²⁰ E. Bresciani dans B. Menu (éd.), *Égypte pharaonique : pouvoir et société*, p. 109 et 113 lit ici « vérification » mais n'explique malheureusement pas sa lecture.

²¹ Dans le contexte, le pronom-suffixe =f n'a pas de sens. Il s'agit très certainement d'une erreur de la part du scribe.

²² L'observation du document original montre que la forme que Spiegelberg retranscrit  sur son fac-similé peut être lue r-ḥr avec probablement le sens de « gegen » (*Dem. Gr.* p.155, § 344, γ).

²³ L'article est lié au nom ḥw.t-ntr par un trait. Le terme ḥw.t-ntr renvoie au temple en tant qu'institution (J. C. Moreno García, *ḥwt et le milieu rural égyptien du III^e Millénaire*, Paris, 1999, p. 54-55).

²⁴ La lecture smt « ressemblance », « manière », « sorte » (*Dem. Gl.* 430-431) suggérée par D. Devauchelle, *Transeuphratène* 9 (1995) est la plus plausible.

n'était pas solidement installé, Darius paraît avoir ménagé le clergé égyptien. Mais ce n'était que pour mieux remettre en place par la suite, au moment où son pouvoir se serait affermi, les décisions prises par Cambyse.

L'hypothèse d'un durcissement de la politique de Darius à l'égard des temples égyptiens trouve un autre écho dans la correspondance du satrape Phérendatès. Celle-ci nous est connue par les papyrus démotique d'Eléphantine dont Michel Chauveau a rectifié la chronologie²⁵. Ces lettres nous apprennent que, durant l'été 493, les prêtres d'Eléphantine ont nommé un nouveau lésonis à la tête de leur temple. Ils mirent l'administration perse devant le fait accompli en ne l'informant de cette désignation qu'en décembre de la même année. En avril 492, leur parvint une réponse de Phérendatès. Ce courrier conservé, sur le *P. Berlin* 1539, contient un sévère rappel à la procédure indiquant que, pour les désignations à ce type de poste, les prêtres doivent demander l'avis du satrape.

Pour expliquer ce manquement de la part des prêtres, Michel Chauveau a suggéré que ces derniers auraient pu suivre une ancienne procédure qui accordait aux membres du clergé une large autonomie dans la nomination des dirigeants des temples. Or, Darius aurait fait réviser celle-ci de manière à resserrer le « contrôle royal sur les temples égyptiens à ce moment précis de la domination perse. »²⁶. En effet, à deux reprises (l. 5 et 7), le satrape mentionne des ordres de « Darius (le) pharaon » relatifs à la procédure de désignation du lésonis. Ce sont ces nouvelles directives que les prêtres d'Eléphantine auraient négligé de suivre.

Ce qui est intéressant pour notre propos, c'est que la chronologie de la correspondance de Phérendatès montre que cette surveillance accrue intervient dans la seconde moitié des années 490. Or, c'est en 495 que le décret de Cambyse aurait été ajouté au *Livre des Ordonnances*.

Ainsi, un durcissement de la politique achéménide à l'égard des temples égyptiens semble bien avoir eu lieu dans la seconde moitié des années 490. Les conséquences de ce changement dans la satrapie d'Égypte sont impossibles à évaluer. Cela ne semble pas cependant avoir eu le temps d'entamer la « légende dorée » de Darius mais il est vrai que le Grand Roi ne devait pas survivre très longtemps à cette nouvelle orientation politique. Il s'éteint en effet quelques années plus tard en 486. Toutefois Hérodote (VII, 1, 4) rapporte qu'à cette date une révolte éclata en Égypte mais, terrassé par la maladie, Darius ne put y mettre fin.

Les sages et le roi : les élites égyptiennes à l'articulation entre le Grand Roi et les pouvoirs provinciaux

²⁵ M. Chauveau, « La correspondance dite de "Phérendatès" », *RdE* 50 (1999), p. 269-271.

²⁶ M. Chauveau, *RdE* 50 (1999), p. 271.

L'examen attentif de ce texte du verso du *P. Bn. Égypte 215* témoigne des vicissitudes de la relation des élites égyptiennes et du pouvoir impérial achéménide durant le règne de Darius I^{er}.

Les élites égyptiennes ont servi d'intermédiaire entre les conquérants étrangers et la société égyptienne. C'est elles qui ont donné au Grand Roi les moyens d'appréhender le droit de cette province. Cette position privilégiée leur a en outre permis de défendre leurs intérêts en protégeant les temples dont elles tiraient des revenus. Dans le cas présent, elles ont pris soin d'écarter, avec l'accord du Grand roi, le Décret de Cambyse qui portait atteinte aux revenus des temples égyptiens.

Mais il y eut en réalité deux phases dans l'histoire de la relation entre les élites égyptiennes et Darius. Lorsqu'au début du règne, le pouvoir impérial est affaibli, Darius doit composer avec ces élites provinciales en écartant du droit les textes contraires aux intérêts de ces dernières. Plus tard, lorsque l'empire a retrouvé son assise, le soutien des élites locales perd de son importance. Le Grand roi put alors remettre en vigueur les textes impopulaires favorables aux finances de la couronne.